

M. GREEN : Pourquoi établissez-vous cette distinction ?

Le TÉMOIN : Voici, j'ai affirmé aux militaires outre-mer, et au Gouvernement, que nous achetions les propriétés à l'intention de ceux qui n'étaient pas au pays.

M. GREEN : Je ne veux pas dire la distinction que vous faites entre les deux groupes, je demande pourquoi vous faites cette distinction relativement aux terrains achetés pour cette fin ?

Le TÉMOIN : À l'époque où la Loi est entrée en vigueur, en novembre 1942, le Gouvernement nous a donné des instructions d'acquérir des terrains pour diverses fins éventuelles, de nous prévaloir des prix courants à l'époque et de constituer une réserve raisonnable de terrains pour fins d'établissement. Or, nous n'avons pu exécuter ce programme comme nous l'eussions voulu à cause de la hausse marquée des prix immobiliers. Aussi, nous avons dû procéder avec prudence. Nous avons acquis une étendue assez considérable de terrains, soit pour une valeur de \$12,000,000 à \$14,000,000, mais en fin de compte, cela ne constitue pas une si grande étendue au regard d'un projet de cette envergure. Nous avons alors estimé qu'en toute justice pour tous les intéressés, pour tous les hommes qui étaient allés outre-mer et n'étaient pas ici pour s'occuper eux-mêmes de ces négociations, nous devrions garder ces propriétés jusqu'à ce que les militaires qui ont servi outre-mer eussent eu la chance de faire un choix parmi ces propriétés.

M. GREEN : J'approuve cette ligne de conduite, mais pourquoi la même règle ne s'applique-t-elle pas aux terrains que vous achetez maintenant ?

Le TÉMOIN : Nous n'achetons des terrains maintenant qu'à la demande expresse d'un ancien combattant. Nous ne nous occupons pas d'acheter des terrains de réserve maintenant que la guerre est terminée. Nous nous occupons exclusivement de demandes formelles. Nous ne contraignons aucun ancien combattant à se porter acquéreur d'un des terrains que nous avons, mais si cet ancien combattant veut faire un choix parmi ces biens-fonds, il lui est parfaitement loisible de le faire. Et, ajouterai-je, je compte que dans les premiers mois de la prochaine année des anciens combattants jouissant de la préférence accordée au service outre-mer auront été établis sur tous ces terrains.

M. GILLIS : Avez-vous quelque idée de la proportion des demandes présentées par d'anciens soldats qui ont été en activité de service au Canada seulement ?

Le TÉMOIN : Je n'ai pas ces données en main.

M. HARKNESS : Si on veut me permettre de faire une autre observation, il me semble que plus nous étendons l'application de cette Loi plus nous désavantageons l'homme en activité de service outre-mer, particulièrement l'homme qui est actuellement loin du pays. Plus on déclarera des personnes aptes à se prévaloir de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants plus la concurrence sera vive à l'égard des lopins de terre désirables. Il en résultera que les hommes qui reviendront au pays dans six mois ou plus éprouveront plus de difficulté à se procurer un terrain convenable. Étant donné qu'il convient de protéger les hommes qui ont été en activité de service outre-mer, particulièrement ceux qui sont encore outre-mer, je serais nettement opposé à toute démarche qui sera de nature à compliquer la situation davantage.

M. QUELCH : Monsieur le président, je suis tout disposé à favoriser l'adoption de l'article dans sa forme actuelle, parce que j'estime recommandable le programme exposé par M. Murchison; ce programme prévoit que les terrains acquis par l'administration de sa propre initiative seront gardés pour des hommes qui ont été en activité de service outre-mer. Quand l'ancien combattant au Canada se trouve une ferme de son propre chef il n'y a pas de raison de ne pas l'aider à s'établir. On éprouvera peut-être quelques difficultés à doter